RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE VILLE DES SABLES D'OLONNE

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19/01/2023

ID: 085-200082139-20230119-RP_2023_0002-AI



Registre des Arrêtés Permanents du Maire

Pôle Services à la population Service Réglementation Publique

Arrêté RP-2023-002 portant dérogation à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/918 relatif aux bruits de voisinage

LE MAIRE DE LA VILLE DES SABLES D'OLONNE (VENDÉE)

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.571-1 à L.571-20, R.571-1 à R.571-97 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R. 1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté préfectoral N°22/CAB/918 relatif aux bruits de voisinage en date du 02 décembre 2022 ;

Vu la demande de dérogation en date du 1er décembre 2022 présentée par Monsieur Julien PERTUÉ, agissant en tant que gérant de l'établissement "Restaurant Le Vintage" - 19 bis quai René Guiné - 85100 Les Sables d'Olonne - souhaitant effectuer une manifestation publique dénommée "Concert - Dîner en musique" qui aura lieu le vendredi 03 février 2023 sise 19 bis quai René Guiné 85100 Les Sables d'Olonne,

Considérant l'intérêt pour l'animation culturelle, pour l'attractivité commerciale de la ville que présente cette demande ;

Considérant que le Maire, peut fixer des conditions dérogatoires à l'arrêté préfectoral lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;

ARRÊTE

Article 1: Monsieur Julien PERTUÉ est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral N°22/CAB/918 du 02 décembre 2022 relatif aux bruits de voisinage le vendredi 03 février 2023 pour la manifestation "Concert - Dîner en musique" qui se déroulera 19 bis quai René Guiné 85100 Les Sables d'Olonne de 20h00 à 23h00.

Article 2 : Il est expressément rappelé que l'animation prévue à la date définie à l'article 1 doit impérativement respecter les dispositions des articles R 1334-30 à R 1334-37 du Code de la Santé Publique, portant sur la réglementation relative aux bruits de voisinage.

Article 3: Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, le demandeur qui n'aurait pas respecté cet arrêté ne pourra plus bénéficier de nouvelle dérogation.

Envoyé en préfecture le 19/01/2023

Reçu en préfecture le 19/01/2023

Publié le 19/01/2023 = ------

ID: 085-200082139-20230119-RP_2023_0002-AI

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet après transmission au contrôle de légalité et publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, Le 19 JAN 2023

Pour le Maire et par délégation,

Michel-BAUDUIN

Adjoint au maire,

délégué à la sécurité et au domaine public